



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre et des 22 et 29 novembre 2017
2. 7072 Projet de loi portant
 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,
 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
 - 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
 - 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
 - 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme

Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Mergen

Mme Elisabeth Gieres, M. Pierre Reding, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre et des 22 et 29 novembre 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7072 Projet de loi portant**
- 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
 - 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,**
 - 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
 - 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
 - 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2017.

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation **au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** de l'Education nationale,

~~2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,~~

~~3.~~ **2.** modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,

~~4.~~ **3.** modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
~~5.~~ **4.** modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 nouveau.

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

Article 1^{er}

Les représentants ministériels proposent d'amender l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres **et instituts** de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres **et instituts** de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale. »

Les modifications proposées visent à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

Amendement 1 concernant l'article 2

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de remplacer l'article 2 par le libellé suivant :

« Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, dénommé ci-après « médiateur ».

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, les modifications proposées regroupent, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Finalement, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017.

Article 3

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article 3 comme suit :

« **Art. 3.** Le médiateur **scolaire** a pour mission de :

- 1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1^{er} nouveau, il est proposé de supprimer, au point 6 de l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

Amendement 2 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, afin de libeller l'alinéa de la manière suivante :

« La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 et de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur **scolaire**. Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.
La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Article 5

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** Le médiateur **scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que le libellé de l'article sous rubrique laisse entendre que le médiateur scolaire peut avoir accès aux données médicales d'un élève, dans la mesure où il considère ces données comme étant nécessaires pour l'instruction du dossier. L'intervenant prend acte de l'explication selon laquelle l'élève majeur

ou les parents de l'élève mineur doivent approuver la transmission de données confidentielles au médiateur scolaire. Néanmoins, cette démarche constitue une ingérence considérable dans la vie privée de l'élève concerné, notamment s'il s'agit d'un élève mineur qui n'est pas autorisé à décider lui-même de la transmission des données qui le concernent. L'orateur donne à considérer que le médiateur scolaire n'est pas seulement au service de la partie requérante, mais doit également veiller à satisfaire aux doléances de la partie contre laquelle la réclamation a été introduite. Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure ladite partie adverse peut avoir accès au dossier et aux données confidentielles afférentes.

Plusieurs intervenants, marquant leur accord avec les considérations exprimées par le représentant de la sensibilité politique ADR, donnent à considérer que la confidentialité des données constitue un sujet sensible et qu'il faut veiller à ce que les garanties nécessaires soient données en vue de la protection des données à caractère personnel. Une représentante du groupe politique CSV rappelle que la question de l'accès au dossier patient et d'une éventuelle levée du secret médical s'est posée en relation avec les compétences de l'Ombudsman. Afin d'opérer une distinction claire entre les attributions de l'Ombudsman et toute réclamation en relation avec des soins de santé, il a été décidé d'instaurer un service de médiation dans le domaine de la santé, compétent pour tout conflit entre un patient et un prestataire de soins de santé.

Les représentants ministériels expliquent que le service de médiation scolaire concerne l'Education nationale uniquement, dont les services ne disposent pas de données à caractère médical. Si le médiateur scolaire, dans le cadre de l'examen du dossier lui soumis, demande à avoir accès au dossier médical d'un élève, il revient aux parents d'approuver ledit accès. Les orateurs renvoient par ailleurs à l'article 6 ci-dessous, qui dispose que le médiateur scolaire, lié par le secret professionnel, est strictement tenu de veiller à l'anonymat des personnes concernées.

En guise de conclusion, les membres de la Commission invitent les représentants ministériels à soumettre lors de la prochaine réunion de la Commission, une proposition de modification de l'article sous rubrique, visant à assurer que les données à caractère privé d'un élève soient protégées dans le cadre de l'enquête du médiateur scolaire.

Article 6

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Article 7

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Article 8

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Amendement 3 concernant l'article 9 initial (supprimé)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire suite à la reformulation de l'article 2.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 4 concernant l'article 10 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1^{er} proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017, serait la création du service de médiation en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui

lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans sa teneur proposée par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer. Si telle n'était pas l'intention, il s'imposerait de s'inspirer des lois régissant les médiateurs en matière de santé, de consommation et de protection des droits de l'enfant.

Les représentants ministériels confirment la lecture de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, alinéa 1^{er}, tel que proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017. Il est en effet prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (article 2 reformulé). Conformément à la recommandation de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 5 concernant l'article 11 initial (article 9 nouveau)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11 9.** A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Les modifications proposées visent à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Amendement 6 concernant l'article 12 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7 concernant l'article 12 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 10 nouveau)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article 13 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 11 nouveau)

Le Conseil d'Etat demande, au point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6. Par ailleurs, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9. Tenant compte de ce qui précède, le point 1 se lira de la manière suivante :

« 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes [...] ».

Du point de la légistique formelle, termes qu'il s'agit d'insérer sont à faire précéder d'une virgule.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. ~~13~~ 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ **alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;**

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par le Conseil d'Etat, au point 7 dudit article.

Amendement 9 concernant l'article 14 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (supprimé)

Le Conseil d'Etat suggère, à l'alinéa 1^{er}, de supprimer les termes « et dans la limite des crédits budgétaires », car constituant une évidence.

Par ailleurs, étant donné que la quasi-totalité des dispositions précédentes visent la personne du médiateur et non pas le service de médiation, le Conseil d'Etat recommande, dans un souci de cohérence, de prévoir à l'alinéa 2 qu'il incombe au médiateur de formuler des demandes au ministre.

Finalement, si, au vu de l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 10 initial, les auteurs procédaient à la suppression dudit article, le Conseil d'Etat recommanderait de transférer l'article 14 sous rubrique à l'endroit de l'article 10 et de renuméroter les articles 15 et 16 en conséquence.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique, devenu sans objet suite à la reformulation de l'article 2 ci-dessus.

Amendement 10 concernant l'article 15 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 13 initial, article 12 nouveau)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'intitulé du projet de loi sous rubrique et propose de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation de la manière suivante :

« **Art. 14.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant institution d'un service de médiation de l'Education nationale » ».

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~15~~ 12.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant ~~instauration d'un médiateur~~ institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ». »

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'intitulé et à l'article 2 du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

Amendement 11 concernant l'article 16 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 14 initial, article 13 nouveau)

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il y a lieu de remplacer les termes « prend effet » par les termes « entre en vigueur ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

*

Les propositions de modification concernant les articles 1^{er} à 4 et 6 à 13 nouveau sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR. Le vote sur les modifications proposées à l'endroit de l'article 5 est reporté à la prochaine réunion de la Commission, le 17 janvier 2018.

- 3. 7076** **Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant**
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 15 décembre 2017. Elle constate que, des sept amendements parlementaires adoptés le 25 octobre 2017, aucun n'a donné lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

Il est décidé que la Commission procède à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport lors de sa prochaine réunion, le 17 janvier 2018.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 17 janvier 2018.

Luxembourg, le 24 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse : PL 7072 – propositions d'amendements parlementaires complémentaires, tableau synoptique

En vue de la réunion de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du **

Concerne : 7072 Projet de loi portant 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale, 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat - Propositions d'amendements supplémentaires

Documents transmis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Propositions d'amendements parlementaires supplémentaires
- Texte coordonné

I. Remarques préliminaires

a. Propositions du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, la Haute Corporation soulève plusieurs observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du projet de loi.

b. Commentaire concernant l'intitulé

Suite à ces propositions et aux amendements proposés, l'intitulé du présent projet de loi est adapté et prend le libellé suivant : « **Projet de loi portant 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, ~~2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,~~ 3.2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 4.3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5.4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** ».

II. Propositions d'amendements

Le projet de loi du ** portant 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est amendé comme suit:

Amendement 1^{er} concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

1° au point 1^{er}, les termes «les centres » sont insérés après les termes « et instituts » ;
2° au point 3, les termes «des centres » sont insérés après les termes « et instituts ».

Commentaire

L'amendement tient à insérer au dispositif du présent projet de loi la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

Amendement 2 concernant l'article 2

Le libellé initial de l'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

Art. 2. « (1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »

Commentaire

Il ressort désormais clairement du nouvel libellé de l'article 2 que les auteurs entendent instituer le service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. De même, l'amendement proposé regroupe, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Enfin, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Amendement 3 concernant l'article 3

A l'article 3, le terme « scolaire » inséré après le terme « médiateur ».

Commentaire

Cette modification est proposée suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2.

Amendement 43 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le terme « scolaire » inséré après le terme « médiateur » ;

Le libellé de l'article 4, 2° l'alinéa 3, est reformulé comme suit :

« La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Commentaire

La modification de l'alinéa 1^{er} est proposée suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, la Haute Corporation, concernant l'article 4, alinéa 3, du présent projet de loi, recommande aux auteurs de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur et propose aux auteurs un nouveau libellé dudit article 4, alinéa 3.

La modification de l'alinéa 2 reprend la proposition formulée par la Haute Corporation dans son avis précité.

Amendement 5 concernant l'article 5 à 8

Aux articles 5 à 8, le terme « scolaire » inséré après le terme « médiateur ».

Commentaire

Ces modifications sont proposées suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2.

Amendement 4-6 concernant l'article 9 initial

L'article 9 est supprimé.

Commentaire

Suite à la proposition de reformulation de l'article 2 du présent projet de loi, l'article 9 est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Amendement 5-7 concernant l'article 10 initial

L'article 10 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat propose de procéder à la suppression de l'article 10 initial du présent projet de loi dans le cas où les auteurs entendent ériger le service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration soumis à l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Vu que l'intention des auteurs est effectivement de confier à ce service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration, il est, conformément à la recommandation de la Haute Corporation, procédé à la suppression l'article 10 initial du présent projet de loi.

Dans la mesure où il les articles 9 et 10 initiaux sont supprimés, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 6-8 concernant l'article 11 initial (article 9 nouveau)

A l'article 11 initial, point 1^{er}, devenu l'article 9 nouveau, point 1^{er}, les termes « médiateur de l'Education nationale » sont remplacés par les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Commentaire

Vu que l'article 11 initial, point 1^{er}, devenu l'article 9 nouveau, point 1^{er}, apporte des modifications à la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, il échet, dans un souci de lisibilité de la disposition modifiée par le présent projet de loi, de se référer dans cet article 9 nouveau, point 1^{er}, au « médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » et non au « médiateur de l'Education nationale ».

Amendement 7-9 concernant l'article 13 initial (article 11 nouveau)

Le libellé de l'article 13 initial, point 1^{er}, devenu l'article 11 nouveau, point 1^{er}, est reformulé comme suit :

« 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ». »

Commentaire

Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires est énuméré à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 8-10 concernant l'article 14 initial

L'article 14 initial est supprimé.

Commentaire

En raison des amendements proposés à l'article 2 du présent projet de loi, l'article 14 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Suite à la modification proposée, la renumérotation des articles suivants s'impose.

Amendement 9-11 concernant l'article 15 initial (article 12 nouveau)

L'article 15 initial, devenu l'article 12 nouveau, est modifié comme suit :

« Art. 12. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant instauration institution d'un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. »

Commentaire

Suite à l'adoption des propositions du Conseil d'Etat ainsi que des amendements parlementaires supplémentaires, la modification de l'intitulé initial du présent projet de loi s'impose telle que proposées au point 1er, point b ci-dessus. Corrélativement, il y a lieu d'adapter l'intitulé de citation à cette modification afin d'assurer que cet intitulé de citation

reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

*

| Texte coordonné du 27 septembre 2017 | Avis complémentaire du CE du 28 novembre 2017 | Propositions d'amendements parlementaires supplémentaires du 10 janvier 2018 |
|--|--|--|
| <p><i>Intitulé</i> Projet de loi portant</p> <p>1. instituant institution d'un service de médiation de l'Education nationale, 2. instaurant instauration d'un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et 3. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat</p> | <p>À l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient¹, le Conseil d'État recommande de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Éducation nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.</p> | <p>Projet de loi portant</p> <p>1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, 2. instauration d'un médiateur au maintien à l'inclusion et à l'intégration scolaires, 3. 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 4. 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat</p> |
| <p>Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>1^o « école » : une école fondamentale publique ou privée ou un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie et les centres de l'Éducation différenciée ou sociaux-éducatifs et le centre socio-éducatif de l'Etat ;</p> | <p>Pas d'observation</p> | <p>Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>1^o « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres et instituts de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;</p> <p>2^o « service » : un service d'une</p> |

¹ Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant : – la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ; – la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; – le Code civil.

| | | |
|--|--|---|
| <p>2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;</p> <p>3.° « directeur » : le directeur de région ou , le directeur de lycée <u>ainsi que</u> , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie et , des centres de l'Éducation différenciée ou <u>sociaux éducatifs et du centre socio-éducatif de l'Etat</u> ;</p> <p>4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : <u>à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché</u> ;</p> <p>5. <u>décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats</u> ;</p> <p><u>a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou</u></p> <p><u>b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;</u></p> | | <p>administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;</p> <p>3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres et instituts de l'éducation différenciée ;</p> <p>4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :</p> <p>a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou</p> <p>b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;</p> <p>5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;</p> <p>6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;</p> <p>7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|---|--------------------------|---|
| <p>6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;</p> <p>7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;</p> <p>8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.</p> | | |
| <p>Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire, dénommés ci-après « médiateur ».</p> | <p>Pas d'observation</p> | <p>Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale dirigé par un médiateur au maintien à l'inclusion et à l'intégration scolaire, dénommé ci-après « médiateur ».</p> <p>(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après « le service de médiation ».</p> <p>(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après « le médiateur scolaire ». Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.</p> <p>(3) Le cadre du service de médiation</p> |

| | | |
|--|--------------------------|--|
| | | <p><u>comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</u> <u>Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.</u></p> |
| <p>Art. 3. Le médiateur a pour mission de :</p> <p>1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;</p> <p>2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;</p> <p>3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;</p> <p>4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;</p> <p>5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;</p> <p>6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire</p> | <p>Pas d'observation</p> | <p>Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :</p> <p>1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;</p> <p>2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;</p> <p>3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;</p> <p>4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;</p> <p>5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;</p> <p>6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>national de la qualité scolaire ; 7. conseiller le ministre ; 8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.</p> | | <p>après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.</p> |
| <p>Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite <u>adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.</u> Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours. <u>Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire.</u></p> | <p>Pour ce qui est de l'alinéa 3, tel que proposé par l'amendement sous avis, le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, afin de libeller l'alinéa de la manière suivante : « La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »</p> | <p>Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur <u>scolaire.</u> Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours. <u>Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire</u> La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.</p> |
| <p>Art. 5. Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.</p> | <p>Pas d'observation</p> | <p>Art. 5. Le médiateur <u>scolaire</u> peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur <u>scolaire</u> dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.</p> |

| | | |
|---|--------------------------|---|
| <p>Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.</p> | <p>Pas d'observation</p> | <p>Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.</p> |
| <p>Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au <u>réclamant</u>, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.</p> <p>(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.</p> <p>(3) Le médiateur est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.</p> | | <p>Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au <u>réclamant</u>, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.</p> <p>(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.</p> <p>(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.</p> |

| | | |
|---|--------------------------|---|
| <p>(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.</p> <p>(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur en informe le ministre.</p> <p>(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.</p> | | <p>(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.</p> <p>(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.</p> <p>(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.</p> |
| <p>Art. 8. Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.</p> | <p>Pas d'observation</p> | <p>Art. 8. Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.</p> |
| <p>Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son</p> | <p>Pas d'observation</p> | <p><u>Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un</u></p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p><u>équivalent.</u> <u>Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.</u> <u>Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.</u></p> | | <p>master ou de son équivalent. Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.</p> |
| <p>Art. 10. Le ministère de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse <u>dans ses attributions</u> met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.</p> | <p>Le Conseil d'État constate que le résultat de la formulation, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1^{er}, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans sa nouvelle teneur proposée, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer. Si telle n'était pas l'intention, il s'imposerait de s'inspirer des lois régissant les médiateurs en matière de santé², de consommation³ et de protection des droits de l'enfant⁴.</p> | <p>Art. 10. <u>Le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition du médiateur des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.</u></p> |
| <p>Art. 11. A l'article 21 de la loi <u>modifiée</u> du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes : 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par <u>l' les alinéas suivants</u> : « Chaque année au mois de novembre, le</p> | <p>Pas d'observation</p> | <p>Art. 11 9. A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes : 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants : « Chaque année au mois de novembre, le</p> |

² *Ibid.*

³ Loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

⁴ Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

| | | |
|--|--------------------------|--|
| <p>ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.</p> <p>Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.</p> <p>Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par <u>un le</u> médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »</p> <p>2° L'<u>ancien</u> alinéa 2, devenu l'<u>alinéa 4</u>, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».</p> | | <p>ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.</p> <p>Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.</p> <p>Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur <u>de l'Education nationale le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires</u> d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »</p> <p>2° L'<u>ancien</u> alinéa 2, devenu l'<u>alinéa 4</u>, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».</p> |
| <p><u>Art. 12. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit : « - le médiateur au maintien, à l'inclusion</u></p> | <p>Pas d'observation</p> | <p><u>Art. 12 10.</u> L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :</p> <p>« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p><u>et à l'intégration scolaires.</u></p> <p><u>Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;</u></p> <p><u>2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »</u></p> | <p>À l'article 13, point 1°, le Conseil d'État demande aux auteurs de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6. Par ailleurs, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9. Tenant compte de ce qui précède, le point 1° se lira de la manière suivante :</p> <p>« 1° À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes [...] ».</p> | <p>l'intégration scolaires.</p> <p><u>Art. 13 11.</u> La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, <u>alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »</u> alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de <u>médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires</u> » ;</p> <p>2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »</p> |
| <p><u>Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des</u></p> | <p>À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « et dans la limite des crédits budgétaires », car constituant une évidence.</p> <p>Par ailleurs, étant donné que la quasi-totalité des dispositions précédentes visent la</p> | <p><u>Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des</u></p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p><u>fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires. Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.</u></p> | <p>personne du médiateur et non pas le service de médiation, le Conseil d'État recommande, dans un souci de cohérence, de prévoir à l'alinéa 2 qu'il incombe au médiateur de formuler des demandes au ministre.</p> <p>Enfin, si, au vu de l'observation du Conseil d'État relative à l'article 10, les auteurs procédaient à la suppression dudit article, le Conseil d'État recommanderait de transférer l'article 14 sous avis à l'endroit de l'article 10 et de renuméroter les articles 15 et 16 en conséquence.</p> | <p><u>fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires. Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.</u></p> |
| <p><u>Art. 13 15.</u> La référence à la présente loi peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du * <u>instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.</u></p> | <p>Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'intitulé du projet de loi sous avis et propose de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation de la manière suivante :</p> <p>« Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant institution d'un service de médiation de l'Éducation nationale » ».</p> | <p><u>Art. 15 12.</u> La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant instauration institution d'un médiateur service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».</p> |
| <p><u>Art. 14 16.</u> La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2017 prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> | | <p><u>Art. 16 13.</u> La présente loi prend effet entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> |